

## ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Séance du 08 juin 2017

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Compte tenu du règlement complémentaire du 03 septembre 2007 organisant le stationnement au chemin des Croix ;

**Attendu l'affluence de véhicules sur le site du Belvédère sis chemin des Croix à 7370 Dour, nécessitant une organisation du stationnement ;**

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **ARRETE :**

**Art.1 : Du 16 juin 2017 au 31 décembre 2017, dans le chemin des Croix et la rue Drève Jouveneau :**

1. Le stationnement dans le chemin des Croix sera interdit, de part et d'autre de la chaussée.
2. Le stationnement dans la rue Drève Jouveneau sera interdit du côté pair des habitations.

**Art.2 :** Cette mesure sera matérialisée par :

1. La pose de signaux : **E1**, barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière ;
2. **La signalisation sera fournie et placée par le service des travaux de notre commune.**

**Art.3** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

**Art.4** : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière et, en cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais des personnes concernées.

**Art.5** : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Collège communal,  
Pour extrait certifié conforme et délivré le 09 juin 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU